

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau du cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis calcaires sur la commune d'Ornolac-Ussat les Bains par l'entreprise Raymond Azuara

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n° 2004 -178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par les Etablissements AZUARA en vue d'être autorisée à étendre une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires, sur le territoire de la commune de ORNOLAC- USSAT les BAINS ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20/09/2004 au 21/10/2004, par Monsieur MONNEREAU Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le Président du tribunal administratif de TOULOUSE le 23 août 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'USSAT en date du 17 septembre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de QUIE en date du 24 septembre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de SINSAT en date du 15 octobre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BOUAN en date du 15 octobre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ALLIAT en date du 14 novembre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS en date du 23 octobre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 06 octobre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 septembre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 25 octobre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, en date du 25 septembre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 27 janvier 2005 ;

Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 22 février 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 23 mars 2005,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

TITRE I
Dispositions Générales

Article 1 - L'entreprise Raymond AZUARA, siège social 09400 ORNOLAC- USSAT LES BAINS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires située sur la section cadastrale B3, lieu dit "Nalat" parcelles n° 1153 à 1160 et lieu dit "Laoutriga", parcelles n° 1161 à 1167, 1209 et 1517 (anciennement 1208).
La superficie cadastrale totale de ces parcelles est de 3 ha 84a 59ca dont seulement 1,6 ha seront concernés par l'extraction..

Article 2 - Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro De Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de carrières .	Autorisation	3 km
2515.2	Installation de broyage concassage, criblage d'une puissance de 150 kW	Déclaration	

Article 3 - L'ensemble des terrains de la carrière représente une réserve d'environ 460 000 tonnes.
La production moyenne annuelle de la carrière sera de 15 000 tonnes/an avec une production maximum pouvant atteindre 20 000 tonnes/an.

- Article 4 -** L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette durée sera réduite, en application des prescriptions de l'article 5 ci-après. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.
- Article 5 -** Au vu de son engagement du 7 juin 2004, le pétitionnaire cessera l'exploitation de sa carrière, sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, dès l'annonce de la réalisation des travaux de la 2x2 voies sur la RN 20 par la DDE assortie d'un préavis d'un an. L'exploitant réalisera la remise en état du site à la nouvelle échéance ainsi fixée en coordination avec le service INFRA de la DDE.
- Article 6 -** Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière où des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.
- Article 7 -** Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Article 8 -** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Article 9 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.
- Article 10 -** L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.
- Article 11 -** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévus par le Code de l'Environnement.
- Article 12 -** L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

- Article 13 -** Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 16 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
La carrière est signalée sur la RN 20 conformément au plan établi par les services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 16 bis - Le chemin reliant Ornolac les Bains à Niaux sera rétabli. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et de ses utilisateurs.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 17 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

17.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

17.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'évolution de l'exploitation.
Les matériaux sont stockés séparément sur le site et réutilisés pour la remise en état des lieux de manière coordonnée.

17.3 Extraction :

- 1 - L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation et les surfaces exploitées seront réaménagées en fin de chaque phase et chaque fois que possible de façon coordonnée avec l'extraction.
- 2 - Les éboulis rocheux sont repris au moyen d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique.
Les matériaux sont extraits, à la demande, par développement et avancement des fronts d'éboulis vers le Sud et l'Est.
Les blocs les plus gros sont débités à l'aide d'un brise roche.
- 3 - Tout déversement de matériaux non identifiés dans la carrière est interdit.

- 4 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- 5 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 6 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

17.4 Évacuation des matériaux

- 1 - L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée les jours ouvrables pendant les horaires d'exploitation de la carrière qui sont les suivants : 8 h 00 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 30.

Article 18 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

18.1 Remblayage

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de décapage et avec des matériaux inertes venant de l'extérieur (de chantiers de terrassement et de démolition). Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

18.2 Remise en état

- 1 - La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- 2 - La remise en état de la carrière est coordonnée, dans la mesure du possible, avec les travaux d'exploitation; la remise en état générale de l'ensemble du site s'échelonne au cours de 2 phases de 5 ans conformément au calcul des garanties financières. Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire.
- 3 - Des talus d'éboulis seront créés avec une pente maximum de 45°, séparés par des banquettes d'une largeur minimum de 5 mètres.
Les sols seront préparés (terrassement, décompactage,...) pour faciliter la recolonisation naturelle des talus par la végétation locale.
- 4 - En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 - Sécurité du public

Article 19 - Durant les heures d'activité, l'accès des carrières doit être contrôlé.

Article 20 - L'accès au site d'exploitation, à partir de la route nationale, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 21 - L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.

Article 22 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 23 - En fin de réaménagement, la carrière doit apparaître de façon à respecter la sécurité et la salubrité publique.

Article 24 - D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Section 4 - Registres et plans

Article 25 - L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- └ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- └ les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- └ les cotes NGF des différents points significatifs ;
- └ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
- └ la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 26 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 - La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

27.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

27.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

- 3 - Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.

- 4 - Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

27.3. Pollution de l'air

- 1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

- 3- Les stocks de matériaux sont stabilisés.

27.4. Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

27.5. Transports

- 1 - Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.
- 2 - De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.
- 3 - Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
- 4 - Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.

27.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
L'emploi d'explosifs est interdit.
- 2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation, d'une émergence supérieure à :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés;
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- 6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.
- 8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 - Dispositions particulières aux installations annexes

Article 28 - En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le site de la carrière.

28.1 – Généralités

28.1.1 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspection des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspection des Installations Classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

28.1.2. Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des prélèvements, des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

28.1.3. *Consignes*

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

28.2 **Bruits et vibrations**

28.2.1. *Bruits*

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les mesures de réduction des bruits portées au dossier de demande sont mises en place ou conservées.

28.2.2. *Vibrations*

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

28.3 **Pollution atmosphérique**

28.3.1. *Émissions de poussières*

Toutes mesures sont prises pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

28.4 **Sécurité**

28.4.1. *Lutte contre l'incendie*

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc...) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 3 - Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

- 4 - Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.
- 5 - Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agrés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- 6 - Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité) par des plaques indicatrices de manœuvre.
- 7 - Disposer en permanence de sources d'énergie permettant l'évacuation du personnel et l'action des secours.
- 8 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 9 - Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
- 10 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 11 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.
- 12 - Délivrer un permis de feu pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

28.5 Consignes

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

28.6 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

28.7 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 7 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 29 - Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- └ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 39 121 €.
- └ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 46 313 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 30 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 39 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 31 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 29 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- └ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 29 ci-dessus ;
- └ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 30 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux articles 36 et 37 ci-dessous.

Article 32 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 29 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 29, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 33 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 34 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 35 - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 36 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 39 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 30 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 37 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE III

Modalités d'application

Article 38 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai de un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

- Article 39 -** Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 16 bis du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières.
- Article 40 -** Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.
Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié et transmis à l'inspecteur des installations classées.
Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.
- Article 41 -** Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.
- Article 42 -** Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire d'Ornolac-Ussat les Bains dans les lieux habituels d'affichage municipal.
- Article 43 -** Délai et voie de recours : le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal Administratif de Toulouse. Ce délai est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- Article 44 -** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le maire de la commune d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'environnement, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le directeur régional des affaires culturelles et Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise AZUARA.

Foix, le 11 AVR. 2005

P/ Le Préfet en car délégat
Le Secrétaire Général

Christian NICARD